

Entre les
mains de qui
sera déposée
l'obligation.

Sur quelle
preuve et de
quelle manière
sera recouvrée
la pénalité.

IX. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période d'une année à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) soit exigé, si cela devient nécessaire; et dans le but de s'assurer de la nécessité d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agens en chef des émigrés, dans le Haut et le Bas Canada, sur une représentation faite à l'un ou l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement respectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province, et le dit rapport en sera définitif et concluant, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés, et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de tems à autre suffisante pour défrayer les dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de Sa Majesté, dans toute Cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

Nul employé
à la quaran-
taine payé à
même les de-
niers publics,
ne pourra y
faire commerce
pour son avan-
tage.

Pénalité au
cas de contra-
vention.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant le surintendant médical au dit établissement de la quarantaine, ainsi que nulle personne y employée sous lui et rémunérée pour ses services des deniers publics de la province, ne sera directement ou indirectement, par elle-même, ou par d'autres, concernée ou intéressée d'aucune manière dans le dit établissement de la quarantaine, ni dans un ouvrage public en icelle, ni en aucun contrat relativement à icelle, ni dans la vente de provisions ou de besoins de la vie d'aucune espèce à aucun émigré ou émigrés y arrivant, ni ne fera commerce sous aucun rapport comme tel surintendant ou autre officier d'icelle, soit directement ou indirectement pour son ou leur propre avantage, sous peine, au cas de contravention, d'être destituée de sa charge ou de son emploi dans le dit établissement de la quarantaine, et sous peine d'être pour toujours à l'avenir inhabile à y servir ou à y être employée, et que toute personne contrevenant de la sorte sera en outre considérée coupable d'un délit (*misdeemeanor*), et sur conviction d'icelui, sera sujette, à la discrétion de la cour, à être punie par amende, n'excédant pas vingt-cinq livres, courant, ou par emprisonnement pour un tems n'excédant pas six mois de calendrier.

Pouvoir de ré-
duire la péna-
lité de £25
mentionnée
dans la 3^{me}.
sect. de la 4 et
5 Vict. c. 13.

XI. Et attendu qu'il est expédient qu'il existe un pouvoir discrétionnaire de réduire la pénalité de vingt-cinq livres courant, établie par la troisième section de l'acte ci-dessus cité, afin d'assurer d'une manière plus efficace sa mise à exécution pour contravention à la loi dans le cas auquel s'applique la dite pénalité; qu'il soit statué, que dans l'imposition de la dite pénalité de vingt-cinq livres courant, la dite pénalité, suivant la discrétion de la cour ou des juges de paix qui l'imposeront, pourra être réduite à une somme qui ne sera pas de moins de cinq livres courant.

Les capitaines
débarqueront
leurs passagers
dans certaines
limites du port
de Québec.

XII. Et attendu que la pratique suivie par les capitaines des bâtimens qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, entraîne des frais et des inconvéniens: qu'il soit en conséquence statué, que tous capitaines de bâtimens ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits bâtimens, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront